



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation environnementale
relative à la vidange et au curage de la retenue de Rophémel et à la reprise
des parements des barrages de Rophémel (amont et aval) et du Néal (aval)
sur les communes de PLOUASNE, GUENROC, GUITTÉ, CAULNES, ÉVRAN,
LE QUIOU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-JUVAT, SAINT-MADEN
et TRÉFUMEL**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2021-1902 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations réglementaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisées ou concédées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance – Frémur - Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant classement du barrage de Rophémel et autorisant le Syndicat mixte de production d'eau potable du bassin rennais (SMPBR) à en poursuivre l'exploitation (production d'eau potable et d'électricité) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Rophémel ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 9 février 2023 par la collectivité Eau du Bassin Rennais relatif à la vidange et au curage de la retenue de Rophémel et à la reprise des parements des barrages de Rophémel (amont et aval) et du Néal (aval) sur les communes de PLOUASNE, GUENROC, GUITTÉ, CAULNES, ÉVRAN, LE QUIOU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-JUVAT, SAINT-MADEN et TRÉFUMEL ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL – Unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) du 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 7 septembre 2023 ;

Vu les réponses de la collectivité Eau du Bassin Rennais du 22 juin 2023 à l'avis de l'OFB, du 23 juin 2023 à l'avis de l'ARS ; du 31 juillet 2023 à l'avis de la DREAL ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES en date du 31 juillet 2023 désignant Mme Annick LIVERNEAUX, ingénieure territoriale en retraite, en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 8 septembre 2023 au 9 octobre 2023 inclus préalable à l'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de PLOUASNE, GUENROC, GUITTÉ, CAULNES, ÉVRAN, LE QUIOU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-JUVAT, SAINT-MADEN et TRÉFUMEL ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de GUITTÉ et GUENROC ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 décembre 2023 ;

Considérant l'absence de remarques de la collectivité Eau du Bassin Rennais concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale transmis par courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 8 décembre 2023 ;

Considérant que la reprise des parements des barrages de Rophémel (amont et aval) et du Néal (aval) est indispensable pour la pérennisation et la sécurité des ouvrages ;

Considérant que la reprise des parements des barrages de Rophémel (amont et aval) et du Néal (aval) ne peut être effectuée sans la vidange de la retenue de Rophémel ;

Considérant que les analyses réalisées sur les sédiments au sein de la retenue permettent de conclure à la non-dangerosité des sédiments ;

Considérant que le curage préventif, par hydrocurage, de la retenue entre le barrage de Rophémel et le seuil à sédiments permet de limiter le départ de fines vers l'aval ;

Considérant que les bassins de déshydratation des sédiments permettent de réduire les rejets d'éléments polluants dans la Rance ;

Considérant que préalablement à leur valorisation (épandage...) ou à leur destruction (mise en décharge...), les sédiments doivent être partiellement déshydratés ;

Considérant que la destruction (mise en décharge...) ou la valorisation (épandage...) des sédiments fait l'objet d'une information, et en tant que de besoin, d'une étude préalable ;

Considérant que la période de réalisation des travaux est déterminée afin de prendre en considération les usages de l'eau, ainsi que les ressources de substitution en eau potable ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de réalisation de la vidange, du curage de la retenue de Rophémel et de la reprise des parements des barrages de Rophémel (amont et aval) et du Néal (aval) ;

Considérant la nécessité de procéder à la vidange de la retenue au printemps afin de limiter l'impact sur les usages ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter les objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les inventaires faune et flore ont été réalisés lors de plusieurs campagnes de terrain, s'appuyant également sur les études menées précédemment et sur la bibliographie existante ;

Considérant que les mesures envisagées pour la période de travaux permettent de préserver l'environnement et la faune et la flore présentes aux inventaires ;

Considérant que le maillage bocager sera reconstitué en veillant à assurer une cohérence avec la trame existante ;

Considérant que les travaux prévus impactent des espèces animales et végétales protégées et en particulier :

- la destruction de spécimens et d'habitats de Littorelle des lacs (*Littorella uniflora*) ;
- la perturbation de 3 espèces de chiroptères : le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
- la capture avec relâcher sur place du Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et du Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur avec des travaux de mise en sécurité et de réhabilitation sur le barrage de Rophémel et son usine d'eau potable compte tenu de l'ancienneté des ouvrages ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des espèces animales et végétales protégées concernées ;

Considérant que le pétitionnaire propose des aménagements et des modalités de réalisation des travaux susceptibles d'éviter et de réduire leur impact, ainsi que des mesures de compensation adéquates ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'être impactés par l'opération ;

Considérant que, pendant toute la durée des travaux, des mesures de gestion et de surveillance du barrage en toutes circonstances sont à mettre en œuvre au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour tenir compte des phases d'abaissement de la retenue, d'assec et de remplissage de la retenue ;

Considérant que les travaux après la mise en place de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ne nuiront pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'ils ne remettent pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

TITRE I – Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La collectivité Eau du Bassin Rennais, désignée ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », est autorisée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à réaliser la vidange, le curage de la retenue de Rophémel et la reprise des parements des barrages de Rophémel (amont et aval) et du Néal (aval) sur les communes de PLOUASNE, GUENROC, GUITTÉ, CAULNES, ÉVRAN, LE QUIOU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-JUVAT, SAINT-MADEN et TRÉFUMEL.

Article 2 : Nature de l'autorisation

La présente autorisation environnementale liée aux travaux de réhabilitation du barrage et de son usine de production d'eau potable de Rophémel et du Néal situés sur les communes de GUENROC, PLOUASNE et GUITTÉ, vaut :

- autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur :
 - la destruction de spécimens de Littorelle des lacs ;
 - la perturbation intentionnelle de 3 espèces de chiroptères ;
 - la capture avec relâcher sur place et l'enlèvement d'espèces pour 2 espèces d'amphibiens.

Article 3 : Caractéristiques réglementaires des opérations

Ce projet de vidange, de curage de la retenue de Rophémel et de reprise des parements des barrages de Rophémel (amont et aval) et du Néal (aval) relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation D Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

TITRE II – Dispositions générales.

Article 4 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information auprès du préfet des Côtes-d'Armor.

Article 5 : Conformité au dossier déposé et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de d'autorisation doit être portée par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation et au minimum un mois avant la date de modification envisagée, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet des Côtes-d'Armor qui statuera alors par arrêté.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et des installations, le maître d'ouvrage se conforme au dossier de demande d'autorisation soumis à la consultation du public.

Article 6 : Informations préalables

Le maître d'ouvrage doit aviser la DDTM des Côtes-d'Armor et l'OFB, au moins dix jours avant le démarrage des travaux, de leur date de commencement, et leur transmet, à cette occasion, le programme prévisionnel des travaux.

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier, et chacune d'elles atteste, par visa, de la prise de connaissance de l'ensemble des dispositions applicables.

Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation de produits dangereux pour l'environnement sont réalisés à l'intérieur d'aires réservées à cet effet et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution accidentelle du milieu naturel.

Article 7 : Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas de pollution, sous la forme d'un programme d'actions.

Article 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage fait procéder par une société spécialisée au contrôle de l'ensemble des engins de chantier.

Le contrôle porte sur :

- l'état des réservoirs de fluides (huiles, carburants...) ;
- les différents joints et raccords ;
- les flexibles hydrauliques assurant le fonctionnement des engins.

Les huiles utilisées sont compatibles avec un usage en milieu aquatique.

Les engins de chantier (pelles...) ont à disposition les moyens de prévention (boudins, produits absorbants...) des pollutions accidentelles.

En cas de pollutions accidentelles, les sédiments pollués sont exportés et dirigés vers une société agréée prévue à cet effet.

Le maître d'ouvrage tient un registre des fuites (estimation du volume écoulé) et des rechargements.

Article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information est effectuée conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDTM des Côtes-d'Armor), la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Conformément à l'article R. 214-125, le maître d'ouvrage déclare au préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) tout événement ou évolution concernant le barrage et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de suspension des travaux ou report de ceux-ci, la DDTM des Côtes-d'Armor est avertie par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr.

TITRE III – Milieux aquatiques

Article 10 : Mesures générales environnementales

Un suivi des mesures environnementales est mis en place dès la phase de construction avec les outils suivants :

- un système de management environnemental qui doit garantir le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de préservation de l'environnement; mettre en application les mesures environnementales lors des travaux et contrôler leur bonne mise en œuvre ;
- un plan de respect de l'environnement, établi par l'ensemble des entreprises participant aux travaux, qui détaille toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux ;
- un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets ;
- un suivi environnemental de chantier avec la présence d'un coordinateur environnement au sein de la maîtrise d'œuvre, un contrôle extérieur environnement, un écologue de chantier, un responsable environnement au sein des entreprises en charge de l'application de la démarche de management environnemental et de son suivi.

L'ensemble des documents, ainsi que les noms et les références du coordinateur environnement, du responsable environnement et de l'écologue de chantier en charge notamment des prescriptions prévues aux articles aux titres III et IV du présent arrêté, devront être adressés par le maître d'ouvrage à la DDTM des Côtes-d'Armor au minimum 30 jours avant le démarrage des opérations pour chaque marché de travaux.

Article 11 : Description des travaux à réaliser

11.1 : Programmation de la vidange :

Vers la mi-mars, après l'abaissement et après les opérations de dragage des sédiments, le maître d'ouvrage, en lien avec les partenaires en charge de l'alimentation en eau potable des départements 22 (Dinan Agglomération pour la commune de PLOUASNE) et 35, des données du BRGM (suivi des niveaux de nappes), détermine la faisabilité du démarrage des opérations de vidange de la retenue sans trop fragiliser l'alimentation en eau potable des populations des bassins desservis.

La durée des travaux nécessitant l'assec de la retenue est d'environ 26 semaines.

La remise en eau de la retenue est prévue au mois de novembre.

11-2 : Déroulement et programmation des différentes phases de travaux préparatoires :

- aménagements des bassins de déshydratation des sédiments sur des parcelles agricoles, d'une surface d'environ 4 ha, sur la commune de PLOUASNE ;
- débroussaillage et implantation de la base de vie sur la parcelle n°360 -section A, environ 500 m², située entre la route d'accès et la Rance avant le portail d'entrée ;

- élagage et déboisement éventuel à proximité de la plate-forme de la tour d'exhaure ;
- mise en place d'une grue d'une portée de 85 m, en rive droite de la centrale hydroélectrique ;
- abaissement du niveau d'eau de la retenue du barrage de Rophémel ;
- création d'un chenal d'écoulement entre la vanne de fond du barrage et le pied du batardeau à sédiments par le curage des sédiments, environ 35 000 m³, par une drague aspiratrice.

Les sédiments collectés sont dirigés vers des bassins de déshydratation.

Après déshydratation, les sédiments sont dirigés vers une filière agréée ;

- mise en place d'un batardeau (big-bags...) de chantier afin d'assurer l'isolement du chantier pendant la réalisation des travaux sur le parement amont du barrage.

La cote supérieure des big-bags est supérieure à 25 m NGF ;

- construction d'un seuil constitué de gabions et d'un matériau filtrant sur la face amont pour retenir au maximum les fines, à environ 230 mètres en aval du barrage. D'une hauteur de 1 m et d'une longueur d'environ 15 m, il va permettre la décantation des sédiments résiduels qui pourraient être entraînés pendant la phase vidange de la retenue ;
- mise en place d'une aire de stockage d'enrochement nécessaire pour l'aménagement du batardeau à sédiment sur une partie de la parcelle 0630 au droit de la cale du Néal ;
- réalisation d'un quai d'approvisionnement des enrochements pour l'aménagement de la zone de dissipation en pied du batardeau à sédiments. Ce quai est réalisé à partir de la cale du Néal. Pour faire face à la contrainte de hauteur d'eau et de pente, un pré-empierrement de la cale existante est réalisé pour créer un quai droit à l'extrémité de la cale, constituant une marche avec un tirant suffisant (1,5 m minimum) à la cote maintenue de 41,5m NGF durant la phase d'approvisionnement, concomitante du dragage ;
- création d'une aire étanche au bord de la lagune de secours pour la gestion et le stockage, en attente de traitement vers des filières agréées, des déchets volumineux (embâcles...) extraits de la retenue;
- curage des sédiments sur et en pied de barrage par pompe de reprise et pelle mécanique ;
- retrait des embâcles à l'aide de la grue de chantier.

11-3 - Travaux de réfection des barrages de Rophémel et du Néal à réaliser après vidange.

Barrage de Rophémel :

- reprise de l'étanchéité du parement amont du barrage de Rophémel par la mise en place d'une géomembrane ;
- reprise des désordres de l'évacuateur de crues ;
- reprise du support des panneaux supérieurs du dégrilleur ;
- reprise des désordres de la plate-forme de manœuvre des batardeaux ;
- reprise de la plate-forme du batardeau de la conduite de vidange ;
- renouvellement du vérin de la centrale hydraulique de la vanne de vidange de fond ;

- adaptation de la grille de la vidange de fond ;
- reprise de l'étanchéité du batardeau de la vidange de fond ;
- suppression de la vanne intermédiaire de la vanne auxiliaire ;
- réfection de la peinture des vannes et vannelles de l'évacuateur de crues ;
- reprise des joints inter-dalles en crêtes ;
- mise en place d'une drome à l'aval ;
- reprise des menuiseries.

Barrage du Néal :

- reprise des désordres du parement aval ;
- reprise des désordres du parement quai.

Tour d'exhaure :

- renouvellement des vannes.

Centrale hydroélectrique :

- étanchéité de la couverture ;
- reprise des menuiseries.

Berges :

- entretien des berges (retrait des embâcles et élagage des bois).

Article 12 : Modalités de réalisation des travaux

12-1 : abaissement de la retenue de Rophémel

La retenue est abaissée jusqu'à la cote 41,5 m NGF afin de permettre l'intervention de la drague aspiratrice.

L'abaissement de la retenue jusqu'à la cote 41,5 m NGF est réalisé par turbinage, et en tant que de besoin, par l'ouverture totale ou partielle de la vanne de fond et de la vanne auxiliaire de fond.

L'abaissement démarre environ deux semaines avant la date prévisionnelle des opérations de dragage des sédiments.

12-2 : extraction des sédiments :

Les sédiments extraits de la retenue à l'aide de la drague aspiratrice ou de la pelle mécanique sont dirigés (eaux + sédiments = 9 000 m³/j environ) vers des bassins de déshydratation réalisés sur les parcelles agricoles 305, 306, 307, 310, 311 et 312, section A, commune de PLOUASNE en vue de les déshydrater, préalablement à leur envoi vers une filière agréée prévue à cet effet.

A ce jour, la destination projetée des sédiments est la mise en décharge agréée. Préalablement au démarrage des opérations de transfert des sédiments, les autorisations ou agréments du site de destination devront être transmis à la DDTM.

En cas de modification de la filière de destination, le maître d'ouvrage en informe la DDTM, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (agrément du site de destination, étude préalable à l'épandage...).

Un relevé bathymétrique de la retenue est réalisé au démarrage et à la fin des opérations de dragage des sédiments.

Les arrimages de la drague, des engins et des équipements sont régulièrement contrôlés afin de s'assurer qu'ils ne viennent pas percuter les ouvrages. Les contrôles sont enregistrés sur un registre prévu à cet effet.

L'alimentation en carburant de la drague aspiratrice est réalisée sur la retenue dans le respect des règles de l'art et conformément aux éléments du dossier.

12-3 : vidange de la retenue :

La vidange de la retenue est réalisée par l'ouverture de la vanne de fond et de la vanne auxiliaire, en respectant les vitesses maximales d'abaissement ci-dessous :

- Entre les cotes 41,5 et 35,5 m NGF : 5 cm/h ;
- Entre les cotes 35,5 et 30 m NGF : 3,5 cm/h ;
- En dessous de 30 m NGF : 2 cm/h.

Dès que les valeurs de suivi mesurées en aval du barrage sont inférieures aux valeurs "seuils d'alerte" fixés à l'article 12-6 du présent arrêté, le maître d'ouvrage pourra augmenter, par paliers, la vitesse d'abaissement de la retenue dans la limite de 120 cm/j et de 14,8 m³/s.

12-4 : Caractéristiques des eaux en aval du barrage :

Les caractéristiques des eaux au point F situé à la diffluence de la Rance canalisée et de la Rance historique, doivent respecter les valeurs présentées dans le tableau ci-dessous ;

Points D et F	MES	NH ₄ ⁺	O ₂ dissous	pH
Valeurs moyennes sur 2 heures	< 2 g/l	< 4 mg/l	> 3 mg/l	De 6 à 9
Valeurs moyennes sur 24 heures	< 0,5 g/l	< 2 mg/l	> 5 mg/l	De 6,5 à 8,2

Dès l'atteinte d'une des valeurs ci-dessus, le maître d'ouvrage suspend ou réduit les opérations de dragage des sédiments, adapte le débit de vidange, et en informe la DDTM.

12-5 : rejet des eaux des bassins de déshydratation des sédiments :

Les eaux issues des bassins de déshydratation des sédiments sont rejetées au milieu naturel, à 550 m en aval du seuil à sédiments (en amont du point F), sous réserve de respecter au niveau de l'écluette (gestion de la qualité de l'eau et du débit rejeté) du dernier bassin, les valeurs présentées dans le tableau ci-dessous :

	MES	NH4+	O2 dissous	pH
Valeurs moyennes sur 2 heures	< 2 g/l	< 4 mg/l	> 3 mg/l	De 6 à 9
Valeurs moyennes sur 24 heures	< 0,5 g/l	< 2 mg/l	> 5 mg/l	De 6,5 à 8,2

Indépendamment des eaux pluviales tombant sur les bassins, le volume d'eau traitée rejeté au milieu naturel est d'environ 8 000 m³/j.

Dès l'atteinte d'une des valeurs ci-dessus, le maître d'ouvrage suspend ou réduit le dragage des sédiments, ou, suspend ou réduit le rejet et en informe la DDTM.

12-6 : Seuils d'alerte

Dès l'atteinte des valeurs mentionnées ci-après aux points D et F, le maître d'ouvrage met en place des mesures correctives, modifie les modalités de réalisation des opérations afin de réduire proportionnellement les émissions d'éléments polluants et de respecter les valeurs imposées par le présent arrêté.

- au point D :

Point D	MES Maxi	NH4+ Maxi	O2 dissous Mini	pH
Valeurs moyennes sur 2 heures	1,75 g/l	2,9 mg/l	4,3 mg/l	< 6 ou > 9
Valeurs moyennes sur 24 heures	0,45 g/l	1,4 mg/l	5,7 mg/l	< 6,5 ou > 8,2

- au point F :

Point F	MES Maxi	NH ₄ ⁺ Maxi	O ₂ dissous Mini	pH
Valeurs moyennes sur 2 heures	1,4 g/l	2,9 mg/l	4.3 mg/l	< 6 ou > 9
Valeurs moyennes sur 24 heures	0,35 g/l	1,4 mg/l	5.7 mg/l	< 6,5 ou > 8,2

Dès l'atteinte de l'une des valeurs mentionnées ci-dessus, le maître d'ouvrage en informe la DDTM.

Article 13 : suivi du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif de surveillance en continu :

- des paramètres pH, MES, NH₄⁺ et O₂ dissous des eaux de la Rance au point F ci-dessus définis et présentés en annexe 1 ;
- des paramètres pH, MES, NH₄⁺ et O₂ dissous des eaux en sortie des bassins de déshydratation des sédiments.

Au moins une fois par mois, le maître d'ouvrage réalise un prélèvement représentatif des eaux en sortie des bassins de déshydratation en vue d'analyse et de quantification des paramètres listés au tableau I de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié.

Article 14 : Remise en eau de la retenue

Lors de la phase de remplissage de la retenue, le maître d'ouvrage s'assure :

- du respect du débit réservé, ou du débit amont si celui-ci est inférieur ;
- que le différentiel entre le débit entrant dans la retenue et le débit en sortie de la retenue soit inférieur ou égal à 2 m³/s jusqu'à la cote 32 m NGF.

Article 15 : Pêches de sauvegarde

Préalablement à la réalisation de la première pêche de sauvegarde, le maître d'ouvrage présente à la DDTM, en vue de l'obtention d'une autorisation de pêche de sauvegarde, un dossier relatif à la sauvegarde des différentes espèces piscicoles inventoriées au sein de la retenue et sur la Rance en aval du barrage.

Le dossier comporte :

- les périodes d'intervention projetée ;
- l'opérateur en charge des opérations ;
- les modes opératoires ;
- les quantités et la nature des espèces pêchées ;
- la destination des espèces pêchées.

Aux termes des opérations de vidange, le maître d'ouvrage présente à la DDTM un bilan global des pêches de sauvegarde.

Article 16 : Dossier de récolement

Dans les trois mois suivant la fin des opérations de remplissage (1^{er} trimestre 2025) et aux termes de l'ensemble des travaux (1^{er} trimestre 2026), le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor un dossier de récolement présentant le déroulement de l'ensemble des travaux et des différentes opérations.

Les bilans présenteront les résultats des mesures de suivis et de surveillance des opérations, et le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre.

Article 17 : Conformité des réalisations au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, seront localisés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification susceptible d'être apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement qui en résultera, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et susceptible de constituer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant mise en œuvre, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 18 : Mesures compensatoires et d'accompagnements

18-1 : En amont immédiat du pont de la RD 89, au lieu-dit « La ville Even » sur la commune de GUITTÉ, le maître d'ouvrage aménage une frayère pour la reproduction de l'espèce cible, le brochet.

Il est nécessaire d'assurer le maintien en eau (inondabilité) de la frayère lors de la période (janvier à mai) de reproduction des espèces.

18-2 : au niveau de la frayère du Houx (créée en 1998) situé sur la commune de GUENROC, préalablement à la vidange de la retenue, le maître d'ouvrage installe des dispositifs permettant de maintenir en eau la frayère sur la période allant d'octobre à juin.

Un suivi est réalisé pendant toute la période des travaux.

18-3 : un plan de repoissonnement de la retenue est mis en place par le maître d'ouvrage en concertation avec l'OFB, la fédération de pêche et les associations locales de pêcheurs.

Ce plan est présenté préalablement à sa mise en œuvre à la DDTM en prenant en considération les résultats des pêches de sauvegarde.

18-4 : la cale de mise à l'eau du Néal, à proximité du pont barrage de la D 25, fait l'objet d'une restauration afin de permettre la mise à l'eau des bateaux en toute sécurité.

La conception de l'ouvrage est réalisée en concertation avec la Fédération de pêche.

Article 19 : Organisation et surveillance en toutes circonstances du barrage

Le maître d'ouvrage met en œuvre les consignes écrites provisoires de gestion du barrage définies dans le cadre du dossier d'autorisation.

Les consignes écrites provisoires définissent les critères retenus pour assurer la gestion de la retenue en toutes circonstances. Elles décrivent l'organisation ainsi que les moyens mis en place pour assurer la sécurité d'une part du barrage et d'autre part des personnels intervenants sur le chantier.

Le programme de surveillance et d'auscultation, mis en place dans le cadre des consignes écrites provisoires, doit permettre de détecter toute anomalie de comportement de l'ouvrage. Il définit les paramètres de suivi et les actions à entreprendre en cas de dérive de ces paramètres pendant les différentes phases de l'opération : abaissement de la retenue, assec et remise en eau de l'ouvrage.

En cas d'événement particulier, tel qu'une crue, une procédure est définie afin de cadrer la surveillance de l'ouvrage et les actions à mener en cas de dérive de comportement du barrage.

Elles sont mises en œuvre pendant toute la période des travaux de réhabilitation du barrage et de présence des installations de chantier. Elles sont tenues à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne).

Le maître d'ouvrage transmet les consignes écrites actualisées au préfet des Côtes-d'Armor, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les trois mois suivants la fin des opérations et au plus tard le 30 juin 2026. Elles sont conformes aux obligations fixées à l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

TITRE IV : Prescriptions au titre des espèces protégées et habitats d'espèces protégées

Article 20 : Objet de la dérogation espèces protégées

Le maître d'ouvrage est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet des travaux de réhabilitation sur les barrages de Rophémel et du Néal :

- la destruction de spécimens de Littorelle des lacs (*Littorella uniflora*), sur une zone de 6 m² ;
- la perturbation de 3 espèces de chiroptères : le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
- la capture avec relâcher sur place du Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et du Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) ;

Article 21 : Prescriptions relatives aux mesures d'évitement

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

21.1 – Mise en défens de la zone de chantier (ME2)

Afin d'éviter tout impact sur les mammifères terrestres protégés au droit du chantier, une barrière est mise en place pour ne pas permettre le passage et l'accès du chantier aux hérissons. La mise en défens est installée avant l'installation du chantier.

21.2 – Évitement des cavités à chiroptères lors des travaux – Déplacement de la grue (ME3)

Aucune grue n'est installée au pied du barrage face à l'ouverture de la cavité comme initialement prévu. Le maître d'ouvrage installera la seule grue prévue (flèche de l'ordre de 85 m) sur la berge en rive droite afin de ne pas impacter les espèces de chiroptères.

21.3 – Contrôle du bâti avant travaux pour vérifier l'absence d'espèces protégées (ME4)

Afin d'éviter tout risque de dérangement en phase chantier, le maître d'ouvrage missionne un écologue qui passe vérifier l'absence d'oiseaux dans les éléments du bâtiment des turbines juste avant le début des travaux.

La visite de l'écologue doit être réalisée entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre, ou entre le 15 février et le 1^{er} mars et à une date la plus proche du début des travaux.

La DDTM sera informée de la date de passage de l'écologue et de ses conclusions.

En cas de drains présents au droit de l'accès à la Rance, ils seront alors condamnés après la vérification par l'écologue de l'absence de faune (système anti-retour puis condamnation définitive après quelques jours).

21.4 – Gestion des niveaux d'eau du site du Houx (rive gauche de la Rance, commune de GUITTÉ)

Afin de préserver les habitats aquatiques de la frayère du Houx, habitat du brochet et des amphibiens, le maître d'ouvrage installe les planches de l'ouvrage en hautes eaux de manière à maintenir les niveaux dans la frayère pendant la vidange et ce jusqu'au 1^{er} juin.

En cas de sécheresse, un pompage sera réalisé pour maintenir le site en eau.

Une note technique complémentaire devra être rédigée et envoyée à la DDTM un mois avant le début de la mise en place de cette mesure. Un suivi détaillé doit également être réalisé sur ce site par l'écologue.

21.5 – Dragage de la retenue (ME6)

Afin de préserver les habitats d'intérêt communautaire aquatiques (herbiers des rivières) de la Rance à l'aval du barrage et les habitats faunistiques (poissons et mammifères semi-aquatiques) un dragage est réalisé pour ne pas colmater la Rance chenalisée.

L'accès de la drague est réalisé dans le secteur du Néal, au droit de la station de Littorelle des lacs. Les vases sont évacuées par une canalisation temporaire vers des bassins installés sur des parcelles agricoles. Les éléments de la drague seront grutés depuis la voirie d'accès et assemblés sur le plan d'eau.

21.6 - Création d'un bassin de décantation pour préserver les habitats aquatiques de la Rance à l'aval du barrage et habitats à poissons et mammifères semi-aquatiques (ME7)

Afin de préserver les habitats d'intérêt communautaire aquatiques (herbiers des rivières) de la Rance à l'aval du barrage et les habitats faunistiques (poissons et à mammifères semi-aquatiques) un seuil est installé à l'aval du barrage pour créer une zone de décantation (piège à sédiments).

Ce seuil en gabion est localisé à environ 230 m du barrage. Il est d'une hauteur de 1 m et d'une longueur d'environ 15 m. Sur la face amont du seuil, un matériau filtrant est disposé afin de retenir au maximum les fines. Un ancrage latéral dans les berges est prévu tout en évitant toute destruction des berges maçonnées existantes.

Le seuil est effacé une fois les travaux de réfection terminés. Le site sera alors entièrement remis en état.

Articles 22 : Prescriptions relatives aux mesures de réduction

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

22.1 – Réduction de l'emprise de l'accès du Néal (MR4)

L'accès dans la retenue est réalisé au droit d'une ancienne cale sur un secteur où la densité de Littorelle des lacs est moins élevée que sur le reste de la station. Cette localisation permet de limiter l'impact à la destruction de 6 m² de la station de Littorelle des lacs. Le maître d'ouvrage utilise des plaques pour limiter l'affouillement ; ce qui permet de restituer le site dans son état d'origine après les travaux.

22.2- Adaptation du calendrier des travaux (MR5)

Cette mesure concerne les travaux portant directement sur le barrage : cavité et parement aval. La progression des travaux est prévue par voûte ou groupe de voûtes.

Les travaux sur la cavité doivent se dérouler en dehors de la période d'hibernation des chiroptères.

Le chantier débute en rive droite au plus loin de la cavité à partir du 31 mars pour éviter le dérangement des Rhinolophes. En période d'activité, un écologue assure une vérification avant les travaux de chaque épaufrure sur les voûtes. Cette vérification doit être réalisée avant l'installation du chantier, et à une date la plus proche de celle du début des travaux.

La DDTM sera informée de la date de passage de l'écologue et de ses conclusions.

22.3 – Contrôle des épaufrures et de la centrale avant travaux (MR6)

Afin d'éviter tout risque de dérangement des chiroptères en phase chantier, un écologue doit passer pour vérifier l'absence de chauves-souris dans les épaufrures et dans le bâtiment des turbines avant les travaux. Cette vérification doit être réalisée avant l'installation du chantier, et à une date la plus proche de celle du début des travaux.

En cas de présence d'individus de chiroptères, un système anti-retour sera installé. En l'absence d'individus mais si l'épaufrure est favorable, celle-ci doit être bouchée pour empêcher toute installation.

La DDTM sera informée de la date de passage de l'écologue et de ses conclusions.

22.4 – Maintien de la partie en eau dans la retenue (MR7)

Le maître d'ouvrage conserve une partie en eau de la retenue en amont du batardeau de l'ordre de 2 à 5 ha, pour limiter l'impact sur les zones de chasses des chiroptères inféodés aux milieux aquatiques. Cette mesure est également favorable au Crapaud épineux et aux poissons.

Un suivi détaillé doit également être réalisé sur ce site par l'écologue.

22.5 – Contrôle du chemin d'accès en rive gauche par un écologue et abattage doux des arbres à cavités (MR8)

Cette mesure s'applique aux sites suivants :

- le chemin d'accès en rive gauche ;
- le passage de la canalisation de transfert des sédiments ;
- le chemin et la plateforme de communication en rive gauche ;
- l'exutoire du lagunage.

Avant l'abattage, les arbres sont examinés par l'écologue, pour détecter la présence éventuelle d'individus de chiroptères. En cas de présence, les arbres sont marqués et toutes les précautions techniques lors de l'abattage sont prises pour garantir la survie des individus et respectent les prescriptions qui sont arrêtées préalablement par l'écologue.

Tout arbre identifié doit être abattu en dehors de la période de reproduction ou d'hibernation des chiroptères, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

22.6 – Adaptation de l'éclairage nocturne (MR9)

Pour les travaux de nuit, l'éclairage est adapté de manière à réduire les effets de la lumière artificielle sur les espèces nocturnes : utilisation d'éclairage aux couleurs chaudes, durée et intensité limitées au strict nécessaire, éclairage orienté vers le sol, adaptation de l'éclairage au strict minimum dans l'espace (conservation d'une trame noire notamment au niveau des lisières des boisements, de la surface des cours d'eau et de leurs ripisylves).

22.7 – Création d'une mare et déplacement des tritons palmé, du barrage vers la mare de la Roptais (MR10)

Une mare de substitution est créée avant les premiers travaux sur le site de la Roptais commune de CAULNES, afin de constituer un milieu d'attrait pour les amphibiens en connexion avec des habitats favorables. Le maître d'ouvrage s'assure d'avoir toutes les conditions favorables (alimentation eau, lame d'eau suffisante, habitats connexes, végétation, luminosité, pente...) pour le cycle biologique des amphibiens.

Cette mare est d'une surface d'environ 100 m², et d'une profondeur maximale de 1,80 m avec au moins une berge en pente douce. La capture des tritons situés sur les zones de travaux doit être réalisée quand la mare est fonctionnelle. Les individus sont récupérés au niveau du barrage entre mars et juin et relâchés dans cette mare de substitution.

La mare doit être mise en défens pour éviter toute perturbation.

L'écologue en charge du transfert des tritons doit être formé aux captures et aux protocoles sanitaires. Il doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre la dissémination d'agents infectieux à l'origine de maladies comme la chytridiomycose ou la ranavirose (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens. Il doit veiller à éliminer les espèces envahissantes non indigènes.

Article 23 : Prescriptions relatives aux mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures compensatoires listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

23.1 – Aménagement du bâtiment de la Roptais en faveur des chiroptères (MC1)

Des aménagements en faveur du Grand rhinolophe, du Petit Rhinolophe et du Murin de Daubenton sont réalisés sur le bâtiment de la Roptais, situé à 4,1 km de la cavité impactée. Les bâtiments sont situés à proximité immédiate de la Rance, de boisements et d'une prairie humide. Le site appartient à la collectivité Eau du Bassin Rennais.

Le maître d'ouvrage n'utilise aucun intrant ou produit phytosanitaire sur le site lui appartenant (prairie et bord de Rance). Aucune coupe d'arbre ne sera réalisée dans les boisements périphériques (carte avec les aménagements en annexe).

Le bâtiment principal doit faire l'objet de travaux pour devenir un gîte favorable à la reproduction des 3 espèces de chiroptères citées ci-avant :

- obstruction des fenêtres du 1^{er} et du 2^{ème} étage avec des panneaux en bois et création de chiroptières ;
- suppression des seuils et des perchoirs pour éviter l'accès et la prédation ;
- installation autour des fenêtres de faux-volets pour créer des gîtes pour les Pipistrelles et la Barbastelle d'Europe ;

- réparation de la toiture sur les trous importants mais conservation de quelques disjointements pour favoriser l'accès à la charpente et installation d'une gouttière pour récupérer les eaux de la toiture (conservation humidité et alimentation de la mare) ;
- installations de briques creuses et gîtes artificiels de différentes tailles à l'intérieur du bâtiment pour différentes espèces.

La dépendance fait également l'objet de travaux en vue de favoriser la présence des chiroptères :

- fermeture de la porte avec mise en place d'une chiroptière ;
- installations de briques creuses en terre cuite ;
- installation d'un bassin de récupération d'eau de pluie pour conserver l'humidité.

Concernant l'extérieur des bâtiments, les interstices fonctionnels non obstrués sont conservés et de nouveaux interstices pourront être créés. Les disjointements sont conservés.

Un nichoir à Chouette chevêche est installé au niveau du préau, ainsi que 6 nichoirs à Martinets noirs tout autour du bâtiment.

Les aménagements sont réalisés avant le dérangement des individus au niveau de la cavité du barrage.

23.2 – Création d'un gîte à chiroptères au niveau de la centrale du barrage de Rophémel (MC2)

Des aménagements en faveur du Grand rhinolophe, du Petit Rhinolophe et du Murin de Daubenton sont réalisés dans les anciens sanitaires de la centrale du barrage de rophémel, à proximité immédiate de la cavité impactée :

- obstruction des fenêtres pour assombrir le bâtiment et limiter les courants d'air ;
- fermeture de la porte à clé et création d'un chiroptière ;
- pose de briques creuses en terre cuite à l'intérieur du bâtiment ;
- installation d'une planche en bois brut non poncé, non traité au plafond pour favoriser l'accroche.

23.3 – Aménagement du pont de la Ribaudais en aval du barrage (MC3)

Des aménagements en faveur du Murin de Daubenton sont réalisés sur le pont de la Ribaudais (appartenant à la commune de PLOUASNE), situé à 500 m en aval du barrage.

Huit (8) gîtes sont fixés à la structure du pont sous le tablier.

23.4 – Terrassement de la berge pour étendre la station de Littorelle des lacs.

Cette mesure consiste à terrasser la zone située au-dessus de la station à Littorelle des lacs pour adoucir la pente et favoriser la colonisation par cette espèce : décaissement de la partie haute et exhaussement de la partie inférieure. La zone de travaux concerne 150 m² pour une surface favorable à la Littorelle des lacs de 50 m².

La station existante sera balisée avant le début du chantier.

Article 24 : Mesures de suivi

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de suivi des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

24.1 – Suivi en phase chantier

Le maître d'ouvrage s'assure de la présence d'un écologue régulièrement tout au long du chantier. Ce dernier est associé aux travaux du projet et aux mesures compensatoires. Il doit être présent au moment de l'installation de chaque chantier pour rappeler les consignes et vérifier le respect des mesures. Il doit effectuer au minimum un passage toute les deux semaines sur chaque site de chantier actif.

Pour les chantiers présentant des enjeux forts (travaux sur parement aval, accès du Néal), il doit réaliser une visite par semaine en période d'activité.

Il assure une veille écologique aux abords du chantier et actualise les données faune flore nécessaires à la bonne prise en compte des enjeux.

Une étude complémentaire doit être réalisée lors de l'assec ainsi que sur les sédiments des bassins de déshydratation afin de réaliser un inventaire sur la flore permettant d'améliorer la connaissance.

Un compte-rendu est formalisé à chaque visite et est envoyé pour information à la DDTM des Côtes-d'Armor.

24.2 – Suivi après chantier

Un suivi écologique de l'ensemble des mesures compensatoires est prévu aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10.

Sur le site de la Roptais, le suivi des amphibiens et des chiroptères est réalisé avec trois passages par année de suivi.

Sur la station de Littorelle des lacs, un passage par année de suivi est réalisé.

Concernant la cavité du site du barrage (site à chiroptères), il est prévu deux passages par année de suivi.

Concernant le site des anciens sanitaires de la centrale du barrage de Rophémel (sites à chiroptères), il est prévu deux passages par année de suivi.

Enfin, concernant le suivi du pont (site à chiroptères), deux passages sont prévus par année de suivi.

TITRE V – Dispositions finales

Article 25 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 415-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser l'accès libre aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 171-3 du code de l'environnement.

Article 26 : Sanctions administratives et pénales

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6. à 8, de l'article L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 173.1 à L. 173.12 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 27 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Articles 28 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 : Publication et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré, par les soins du préfet des Côtes-d'Armor, et aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Côtes-d'Armor.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant 1 mois au moins dans les communes PLOUASNE, GUENROC, GUITTÉ, CAULNES, ÉVRAN, LE QUIOU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-JUVAT, SAINT-MADEN et TRÉFUMEL.

Un exemplaire (version informatique) du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) ainsi que dans les mairies des communes PLOUASNE, GUENROC, GUITTÉ, CAULNES, ÉVRAN, LE QUIOU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-JUVAT, SAINT-MADEN et TRÉFUMEL, pendant 1 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Cet arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée d'au moins un an. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 30 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le Tribunal administratif de RENNES par :

1° le maître d'ouvrage, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le même délai de 2 mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de PLOUASNE, GUENROC, GUITTÉ, CAULNES, ÉVRAN, LE QUIOU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-JUVAT, SAINT-MADEN et TRÉFUMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Saint-Brieuc, le **15 DEC. 2023**

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ